



Rubrique: Faillites

Sous-rubrique: Publication de faillite/appeal aux créanciers

Date de publication: SHAB - 17.10.2018

Numéro de publication: KK02-0000000971

Canton: BE

Entité de publication:

Office des poursuites du Jura bernois - Département faillites,
Rue Centrale 33, 2740 Moutier

Publication de faillite/appeal aux créanciers met X mat Sàrl en liquidation

Débiteurs:

met X mat Sàrl en liquidation
rue Industrielle 46
2740 Moutier

Type de procédure de faillite : sommaire

Date de l'ouverture de la faillite : 01.10.2018

Les créanciers du failli et ceux qui ont des revendications à faire valoir sont sommés de produire leurs créances ou revendications au point de contact dans le délai indiqué et de lui remettre leurs moyens de preuve (titres, extraits de livres, etc.). Les débiteurs du failli doivent s'annoncer auprès du point de contact dans le même délai sous menace des peines prévues par la loi (art. 324, ch. 2, CP). Ceux qui détiennent des biens du failli, à quelque titre que ce soit, sont sommés de les mettre à la disposition du point de contact dans le même délai sous menace des peines prévues par la loi (art. 324, ch. 3, CP). Ils seront déchus de leur droit de préférence, sauf excuse suffisante. Le point de contact indiqué vaut aussi pour les intéressés demeurant à l'étranger.

Publication selon les art. 231 et 232 LP, 29 et 123 ORFI.

par écrit, dans le délai fixé pour les productions. Le silence de ces derniers équivaut à une approbation. Les éventuelles revendications de propriété doivent être annoncées dans le même délai.

Selon l'art. 256 al. 3 LP, les biens de valeur élevée et les meubles ne sont réalisés de gré à gré que si l'occasion a été donnée aux créanciers de formuler des offres supérieures. Les créanciers qui demandent que les offres soient portées à leur connaissance parce qu'ils désirent déposer une offre supérieure doivent s'annoncer dans le délai de production à l'office des faillites. Sinon, l'office des faillites prend note qu'ils renoncent à ce droit et qu'il est autorisé à procéder à une éventuelle vente de gré à gré sur la base de la meilleure offre.

Les créances produites doivent être chiffrées en capital, intérêts et frais au 1er octobre 2018 par les créanciers, en joignant des pièces justificatives. Il est absolument nécessaire de nous indiquer sur quel compte un éventuel dividende devrait être versé (CCP, compte bancaire et no de compte personnel).

Fin du délai: 18.11.2018

Point de contact:

Office des poursuites et des faillites du Jura bernois - Département faillites
Rue Centrale 33
2740 Moutier

Remarques:

L'administration de la faillite se considère autorisée à vendre de gré à gré ou à mettre de suite aux enchères, tous les actifs mobiliers et immobiliers de la faillie, en bloc ou séparément, pour autant que la majorité des créanciers ne s'y oppose pas